



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis n°2 sur le projet de construction de  
l'ensemble immobilier « les 4 saisons » à  
Mulhouse (68) porté par la Société COGEDIM EST**

n°MRAe 2022APGE55

Nom du pétitionnaire	COGEDIM
Commune	Mulhouse
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Permis de construire pour l'ensemble immobilier « les 4 saisons »
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	18/03/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Les 4 saisons » de la Société COGEDIM EST, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par COGEDIM EST le 18 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société COGEDIM EST sollicite l'autorisation de construire l'ensemble immobilier « les 4 saisons » composé de 125 logements répartis en 4 bâtiments d'habitation, d'une résidence sociale senior de 53 logements (soit au total 12 732 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements), et de commerces sur 792 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dans le quartier Doller-Furstenberger à Mulhouse (68). Le terrain, d'une superficie d'environ 1,6 ha, est constitué par d'anciens bâtiments industriels laissés à l'abandon et présentant un état de dégradation avancé. Le projet prévoit également la création de surfaces de maraîchage en pleine terre à destination des futurs usagers.

Le projet a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2021<sup>2</sup> dans lequel l'Ae soulignait l'absence de certains éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement sur le contenu d'une étude d'impact : acceptabilité de l'état sanitaire des sols par rapport à l'usage projeté, plan de gestion des pollutions, analyse de la cohérence du projet avec les documents de planification supérieurs, recherche de solutions de substitution raisonnables, étude d'approvisionnement en énergies renouvelables. L'Ae recommandait au Maire de Mulhouse de ne pas engager la participation du public avant la production de ce nouveau dossier accompagné de l'avis de l'Autorité environnementale.

Après publication de l'avis de l'Ae, la mairie de Mulhouse a décidé de ne pas accorder le permis de construire pour les raisons mentionnées ci-dessus et parce que le projet ne respectait pas la mixité fonctionnelle (répartition logements et activités économiques) exigée par le PLU de la commune<sup>3</sup>. Le projet a alors été modifié et fait l'objet du présent avis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- les gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique ;
- la biodiversité.

L'Ae constate que l'étude d'impact n'a pratiquement pas été modifiée. Les éléments manquants dans le dossier précédent sont toujours absents, à l'exception du chiffrage de quelques-unes des mesures « éviter réduire compenser »<sup>4</sup> (ERC). **La recherche de solutions de substitutions raisonnables exigée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et l'étude d'approvisionnement en Énergies renouvelables (EnR) exigée à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme n'ont notamment pas été réalisées.**

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par les éléments manquants (analyse de la cohérence du projet avec les documents de planification supérieurs, recherche de solutions de substitution raisonnables, étude d'approvisionnement en énergies renouvelables...).***

***L'Ae attire l'attention du Maire de Mulhouse sur le fait que ce nouveau dossier n'a pas répondu à ses attentes exprimées dans son avis du 9 septembre 2021.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.***

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge75.pdf>

<sup>3</sup> Non respect de la mixité fonctionnelle exigée par le PLU : information recueillie oralement du service instructeur de la ville de Mulhouse.

<sup>4</sup> ERC (éviter réduire compenser) : l'article L.122-6 du code de l'environnement (L.122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La Société COGEDIM EST sollicite l'autorisation de construire l'ensemble immobilier « les 4 saisons » composé de 125 logements répartis en 5 bâtiments d'habitation, d'une résidence sociale senior de 53 logements, et de commerces sur une surface de 792 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dans le quartier Doller-Furstenberger à Mulhouse (68). Le terrain, d'une superficie d'environ 1,6 ha, est constitué d'anciens bâtiments industriels laissés à l'abandon et présentant un état de dégradation avancé. Le projet prévoit également la création de surfaces de maraîchage en pleine terre à destination des futurs usagers.



**Figure 1 - situation du projet dans l'agglomération mulhousienne**

Le projet a été soumis à étude d'impact suite à une demande de cas par cas qui a fait l'objet d'une décision en date du 24 décembre 2020<sup>5</sup>. Cette décision s'appuyait sur :

- la présence de sols pollués présentant des risques pour la santé humaine car contenant des métaux (notamment arsenic, mercure, plomb), des hydrocarbures et composés organiques volatils (notamment hydrocarbures et naphthalènes) à des teneurs supérieures aux valeurs ordinaires pour lesquelles le projet n'apportait pas à ce stade toutes les garanties permettant d'affirmer la compatibilité du plan de gestion de la pollution avec un usage de cette friche en logements, locaux d'activités et activité de maraîchage ;
- une possible incidence sur la biodiversité liée à la réduction et la perturbation des espaces verts actuels qui constituent des « zones refuges » pour une faune très diverse dans un contexte très urbain et pour lesquels des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être validées dans le prolongement des études déjà réalisées. Cette analyse devra notamment intégrer la phase chantier et préciser les possibilités de maintien des arbres matures et les modalités de reconstitutions de haies et de massifs arbustifs.

<sup>5</sup> Décision du 24 décembre 2020 de Madame la Préfète de la région Grand Est

Suite à la réalisation de l'étude d'impact, le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Ae) en date du 9 septembre 2021<sup>6</sup> dans lequel l'Ae soulignait l'absence de certains éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement sur le contenu d'une étude d'impact : acceptabilité de l'état sanitaire des sols par rapport à l'usage projeté, plan de gestion des pollutions, analyse de la cohérence du projet avec les documents de planification supérieurs, recherche de solutions de substitution raisonnables, étude d'approvisionnement en énergies renouvelables. L'Ae recommandait au maire de Mulhouse de ne pas engager la participation du public avant la production de ce nouveau dossier accompagné de l'avis de l'Autorité environnementale.

Après publication de l'avis de l'Ae, la mairie de Mulhouse a décidé de ne pas accorder le permis de construire pour les raisons mentionnées ci-dessus et parce que le projet ne respectait pas la mixité fonctionnelle (répartition logements – activités économiques) exigée par le PLU de la commune<sup>7</sup>. Le projet a alors été modifié.

Le présent avis porte sur le dossier de ce nouveau projet, constitué de :

- 4 bâtiments de logements de niveau R+5 au maximum (soit 2 bâtiments de moins que dans son 1<sup>er</sup> dossier) : environ 2 tiers des 12 732 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements ;
- 1 bâtiment de résidence senior : environ 1 tiers des 12 732 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements ;
- locaux d'activités (commerces) : 792 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 194 places de stationnement pour les voitures ;
- des surfaces de maraîchage en pleine terre à destination des futurs usagers (surface non précisée).

Les bâtiments sont notés 1, 2, 3, 5, 7 dans le dossier, les numéros de l'ancien projet ayant été conservés malgré la suppression de 2 bâtiments (n° 4 et n° 6). L'Ae relève que le nombre de logements a diminué entre les 2 projets (projet 2021 : 160 logements + 82 en résidence senior ; projet 2022 : 125 logements + 53 en résidence senior).



**Figure 2 - plan de masse du projet**

<sup>6</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021page75.pdf>

<sup>7</sup> Non respect de la mixité fonctionnelle exigée par le PLU : information recueillie oralement du service instructeur de la ville de Mulhouse.

L'Ae constate que la présentation du projet est très imparfaite. Les surfaces de construction figurent dans le formulaire de permis de construire mais pas dans le dossier d'étude d'impact.

Par ailleurs, aucune estimation du nombre des futurs habitants n'est mentionné dans le dossier. Selon l'Ae cela pourrait concerner de l'ordre de 310 nouveaux habitants<sup>8</sup>.

Par ailleurs, ce formulaire indique une surface de 5 209 m<sup>2</sup> pour les places de stationnements (194) dont 2 658 m<sup>2</sup> en surface bâtie ; mais les places de stationnement « bâties » ne sont pas visibles sur les plans. L'Ae dénombre 94 places de stationnement en extérieur et le plan de masse indique un accès vers le parking souterrain de 81 places. Il manque donc 19 places que l'Ae ne sait pas situer. Par ailleurs, le dossier évoque des locaux d'activités sans autre précision alors que le formulaire de permis de construire évoque uniquement des commerces.

L'Ae relève aussi que le projet ne présente pas de stationnement pour les vélos, ni les dispositions prises pour faciliter la circulation des vélos dans le site et en articulation avec les quartiers limitrophes.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec une présentation du projet plus claire et plus complète permettant de comprendre le programme de l'opération, la répartition des surfaces de plancher, le nombre d'habitants attendus, le fonctionnement du quartier et de ses accès, notamment pour les piétons et les vélos.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier précédent ne comportait pas d'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification supérieurs suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III Nappe Rhin ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mulhousienne ;
- plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mulhouse.

Le nouveau dossier ne présente toujours pas cette analyse. L'observation, le rappel et la recommandation de l'Ae figurant dans son avis du 9 septembre 2021 sont donc maintenus.

**Le dossier doit démontrer que le projet est conforme au PLU de la ville de Mulhouse et notamment à son règlement et aux éventuelles Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>9</sup>.**

**L'Ae rappelle au pétitionnaire l'exigence réglementaire de démontrer dans le dossier la cohérence du projet avec les documents de planification supérieurs.**

***L'Ae recommande, même s'il n'en est pas fait obligation au projet, d'examiner la cohérence du projet avec les documents de planification les plus récents (en particulier le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET-Grand Est approuvé le 24 janvier 2020) qui comportent les règles et exigences les plus vertueuses d'un point de vue environnemental.***

<sup>8</sup> 125 logements avec un taux d'occupation moyen de 2 personnes (250 habitants), et 53 logements pour séniors avec un taux d'occupation moyen de 1,2 personne (soit 63 habitants).

<sup>9</sup> Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Même si l'Ae avait souligné dans son 1<sup>er</sup> avis positivement la volonté de réaliser le projet sur une friche industrielle, le dossier précédent ne comportait pas l'analyse de solutions alternatives, de la justification du projet et de mesures d'évitement. Il ne comportait notamment pas d'analyse comparative avec d'autres friches (industrielles ou autres) dont les terrains auraient également pu être utilisés pour les constructions de logements et du maraîchage mais avec des impacts environnementaux moindres, notamment en termes de risques sanitaires pour les futurs habitants et de biodiversité.

Le nouveau dossier ne présente toujours pas cette analyse. Le rappel de l'Ae figurant dans son avis du 9 septembre 2021 est donc maintenu :

**L'Ae rappelle l'obligation pour le pétitionnaire de réaliser une recherche de solutions de substitutions raisonnables et de présenter dans le dossier les alternatives possibles sur la base d'une analyse multi-critères, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.**

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Comme le dossier précédent, le nouveau dossier porte exclusivement sur l'analyse des deux thématiques correspondant aux raisons pour lesquelles le dossier a été soumis à étude d'impact (sols pollués et biodiversité). En cela, il est proportionné aux enjeux du projet et respecte les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement<sup>10</sup>. Certains éléments réglementaires d'une étude d'impact sont néanmoins manquants :

- la recherche de solutions alternatives (cf chapitre 2.2 ci-dessus) ;
- l'étude d'approvisionnement en Énergies renouvelables (EnR) ;
- le résumé non technique ;
- partiellement le coût des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

**L'Ae rappelle l'article R.122-5 du code de l'environnement portant sur le contenu de l'étude d'impact et demande au pétitionnaire de compléter cette étude par les éléments manquants.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la pollution des sols ;
- les gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique ;
- la biodiversité.

### **3.1. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. la pollution des sols**

Le site Doller-Furstenberger est un ancien site industriel depuis les années 1850 occupé successivement par des activités textiles (pelotonnage et teinture) et des activités industrielles multiples depuis 1930. La dernière activité recensée est une entreprise de menuiserie aluminium et PVC.

<sup>10</sup> I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La base de données BASIAS<sup>11</sup> recense un site à l'adresse 44 rue Lavoisier. L'étude d'impact ne le mentionne pas et ne mentionne pas non plus que le site voisin situé au 42 rue Lavoisier est enregistré dans BASOL<sup>12</sup> en raison de la présence de sols pollués.

Le premier dossier présenté à l'Ae en 2021 comportait un diagnostic environnemental de sols réalisé par FONDASOL Environnement en février 2021. Les résultats d'analyses sur les gaz du sol mettent en évidence la faible présence d'hydrocarbures volatils. Les eaux souterraines sont marquées par la présence de faibles teneurs en hydrocarbures. Il n'y a pas d'impacts significatifs identifiés sur les milieux investigués mais le rapport préconise cependant des mesures de gestion de la pollution et des mesures d'investigations complémentaires à réaliser en été à savoir :

- la réalisation d'une seconde campagne d'investigation des gaz du sol en été après démantèlement des bâtiments existants ;
- la réalisation d'une seconde campagne d'investigation des eaux souterraines.

Ce diagnostic a été complété en janvier 2022 par un document supplémentaire : un engagement écrit du maître d'ouvrage à appliquer les mesures de gestion préconisées par le bureau d'études et rappelées dans l'avis précédent de l'Ae. Ces mesures de gestion sont notamment les suivantes :

- substitution des terres en place par des terres saines sur au moins 70 cm au droit des zones de maraîchage ;
- substitution des terres en place par des terres saines sur un volume de 5 m x 5 m x 5 m au droit des fosses d'arbres ;
- absence d'usage de la nappe souterraine ;
- consignation des anomalies résiduelles laissées en place au sein des documents de vente ou d'urbanisme ;
- prise en compte de toute autre sujétion jugée nécessaire à l'issue des investigations supplémentaires comportant une seconde campagne d'investigation des gaz du sol (période contrastée : été) avec mise en place des derniers ouvrages une fois les bâtiments démantelés et réalisation d'une seconde campagne d'investigation des eaux souterraines (période contrastée basses eaux : été).

Les campagnes d'investigations complémentaires n'ont pas été réalisées. Bien que cela n'ait pas été relevé par l'Ae dans son avis précédent, elle constate que le dossier ne comporte pas le plan des sondages ni la localisation des sols pollués.

L'étude conclut toutefois à la compatibilité des sols avec l'usage projeté.

***L'Ae n'a pas d'observation sur la conclusion de l'étude sur la compatibilité des sols avec l'usage projeté mais rappelle sa recommandation de l'avis précédent d'excaver les terres polluées sur une profondeur jusqu'à 1 m pour y substituer de la terre saine et recommande en outre de présenter dans le dossier un plan des sondages effectués avec la localisation de sols pollués.***

### 3.1.2. les gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique

Le dossier ne comporte toujours pas l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR) exigée par l'article L.300-1<sup>13</sup> du code de l'urbanisme et le dossier ne mentionne à aucun moment la source d'énergie envisagée ni la part d'EnR dans cette source d'énergie.

11 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

12 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

13 Article L300-1 (extrait) : Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

(...)

L'Ae rappelle que la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique<sup>14</sup> pour la croissance verte (TECV) et dont la 1<sup>ère</sup> révision a été adoptée récemment<sup>15</sup> n'a de cesse d'attirer l'attention des collectivités et des porteurs de projet sur la nécessité d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. Cette étude réglementairement exigée sur l'approvisionnement en énergies renouvelables apparaît donc comme une aide précieuse pour les choix à effectuer, et ceci en cohérence avec l'atteinte des objectifs de la SNBC à l'horizon 2050.

**L'Ae rappelle l'article L.300-1 du code de l'urbanisme concernant la nécessité de présenter une étude d'approvisionnements en EnR et demande d'intégrer cette étude et ses conclusions au dossier. Elle recommande de plus de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES à l'échelle de l'opération (construction et fonctionnement).**

L'Ae relève que le projet ne prévoit rien pour le développement des déplacements qui réduisent les gaz à effet de serre : les circulations à pied et à vélo ne sont pas précisées dans le dossier, ni les dispositions de stationnement pour les vélos. Seul le stationnement pour les voitures est mentionné.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec les dispositions prises pour faciliter les circulations des piétons et des cyclistes en lien avec les quartiers environnants et pour stationner les vélos sur le site.**

### 3.1.3. la biodiversité

Le projet paysager prévoit la création de surfaces engazonnées, de massifs divers composés de graminées, d'arbustes et de plantes vivaces, d'un verger et d'un potager partagé, et d'aires de stationnement en pavés perméables.

À terme, les habitats de la faune et la flore y seront plus diversifiés par les plantations liées aux aménagements du projet et certains espaces en retrait permettront la présence de strates herbacées plus hautes et fourniront des refuges propices au maintien et au développement de la biodiversité du site.

Ces dispositions répondent favorablement aux observations émises dans la décision de soumission à étude d'impact.

L'Ae avait noté avec intérêt dans le dossier précédent la mesure d'accompagnement A3 : « Suivre une démarche de certification spécialisée sur le sujet de la biodiversité » qui évoque la possibilité de favoriser et intégrer le développement de la biodiversité dans le projet à l'aide de la certification Effinature® et du label Biodiversity®.

Le dossier n'était cependant pas assez précis sur l'obtention de cette certification et de ce label et ne mentionnait pas si les 2 seront demandés, ni quelles sont les exigences auxquelles le projet doit répondre pour satisfaire à leur obtention. L'Ae recommandait donc dans son avis précédent de préciser si le projet sera éligible à la certification Effinature® et au label Biodiversity® et de préciser les exigences demandées pour leur obtention.

**L'Ae constate que la mesure d'accompagnement A3 a été retirée du nouveau dossier. Elle en déduit que le projet ne sera plus éligible à ces 2 certifications ou labels, ce qui va à l'encontre de la qualité environnementale du projet.**

Le dossier présente donc, à l'exception de la mesure A3 retirée, les mêmes mesures ERC que dans le précédent dossier : 2 mesures d'évitement, 5 mesures de réduction et 2 mesures

---

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

<sup>14</sup> décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

<sup>15</sup> La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

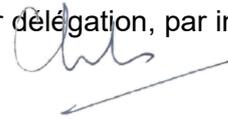
d'accompagnement. Ces mesures avaient déjà été jugées satisfaisantes dans le précédent avis de l'Ae.

L'Ae avait cependant indiqué que ces mesures n'avaient pas été chiffrées. Certaines le sont dans le nouveau dossier (mesures E2, R5, A1 et A2) mais les autres ne le sont pas. Le dossier indique que le chiffrage des autres mesures est intégré au montant des travaux.

***L'Ae recommande de mentionner le coût des mesures éviter réduire compenser (ERC), y compris pour celles dont les montants sont intégrés au montant des travaux.***

METZ, le 6 mai 2022

Le Président de la mission régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE